

VD_GERICHTE PE10.004195 vom 26. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.004195

FR: VD_GERICHTE PE10.004195 du 26 mars 2012

IT: VD_GERICHTE PE10.004195 del 26 marzo 2012

Erwägungen

E. 22

ad art. 112 CP). Le critère de la préméditation qui figurait dans l'ancien art. 112 CP, n'est plus une condition de l'assassinat (TF 6P.254/2006 du 23 février 2007 c. 6.2; TF 6S.359/2004 du 22 octobre 2004 c. 2.2).

- 29 - 4.1.3 En vertu de l'art. 113 CP, se rend coupable de meurtre passionnel celui qui a tué alors qu'il était en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable, ou qu'il était au moment de l'acte dans un état de profond désarroi. Le meurtre passionnel est une forme privilégiée d'homicide intentionnel, qui se distingue par l'état particulier dans lequel se trouvait l'auteur au moment d'agir. Celui-ci doit avoir tué alors qu'il était en proie à une émotion violente ou se trouvait dans un profond désarroi, état devant avoir été rendu excusable par les circonstances (TF 6B_391/2011 du 11 août 2011 c. 4.1; ATF 119 IV 202 c. 2a). Ce n'est pas l'acte commis qui doit être excusable, mais l'état dans lequel se trouvait l'auteur. Le plus souvent, cet état est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à son égard. Il peut cependant aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives (ibidem). L'application de l'art. 113 CP est réservée à des circonstances dramatiques dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui (ibidem). Pour que son état soit excusable, l'auteur ne doit pas être responsable ou principalement responsable de la situation conflictuelle qui le provoque (TF 6B_391/2011 du 11 août 2011 c. 4.1 et les réf. citées). Pour savoir si le caractère excusable d'un profond désarroi ou d'une émotion violente peut être retenu, il faut procéder à une appréciation objective des causes de ces états et déterminer si un homme raisonnable, de la même condition que l'auteur et placé dans une situation identique, se trouverait facilement dans un tel état (TF 6B_391/2011 du 11 août 2011 c. 4.1; ATF 107 IV 105 consid. 2b/bb). Il convient à cet égard de tenir compte de la condition personnelle de l'auteur, notamment des moeurs et valeurs de sa communauté d'origine, de son éducation et de son mode de vie, en écartant les traits de caractère anormaux ou particuliers, tels qu'une irritabilité marquée ou une jalousie malade, qui ne peuvent être pris en considération que dans l'appréciation de la culpabilité (TF 6B_391/2011 du 11 août 2011 c. 4.1 et les réf. citées).

- 30 - 4.1.4 Conformément à ce que prévoit l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. 4.2.1 A.V. _____ soutient dans un premier temps ne pas avoir eu l'intention de tuer E. _____. Il se prévaut du constat médical comprenant une description des plaies et la situation de celles-ci sur le corps de la plaignante (P. 65) pour soutenir que les blessures qu'il a infligées à sa victime n'étaient pas, en elle-même, mortelles et que seul le risque lié à une hémorragie aurait pu entraîner la mort. Il ajoute qu'il savait que la police allait

intervenir et que s'il avait voulu tuer la plaignante, il l'aurait égorgée. En l'occurrence, l'intention de tuer résulte clairement de la chronologie et de l'ensemble des éléments à disposition. L'appelant plaide d'ailleurs la tentative de meurtre passionnel qui est, elle aussi, une infraction intentionnelle. S'il n'a certes pas visé en poignardant son épouse et a expliqué avoir fermé les yeux lorsqu'il frappait E. _____, l'appelant n'en a pas moins donné une très longue suite de coups (quarante-quatre blessures constatées par les médecins), la durée et l'intensité de l'agression suffisant à attester du caractère intentionnel de la tentative d'homicide. A.V. _____, après avoir brisé plusieurs couteaux, s'est relevé plusieurs fois pour aller en rechercher d'autres à la cuisine. Cet élément est aussi à lui seul décisif.

A.V. _____ avait formulé des menaces de mort auparavant, plusieurs des blessures infligées à la plaignante étaient potentiellement mortelles et sa vie a été mise en danger (P. 57, P. 65 et P. 184). E. _____ n'a effectivement eu la vie sauve que grâce à la rapidité de l'intervention de la police et des médecins. Ce grief, mal fondé, doit donc être rejeté. 4.2.2 Dans un second argument, A.V. _____ plaide la tentative de meurtre par passion, expliquant qu'il se serait senti trompé par son

- 31 - épouse, qui l'aurait "roulé" en posant des exigences s'agissant des conditions de son retrait de demande de divorce unilatérale d'une part, et par la présence d'un autre homme chez elle, d'autre part. Il soutient avoir été dans un état de démence au moment d'agir. En l'espèce, l'appelant se prévaut de l'état de bouleversement émotionnel dans lequel il se trouvait. Cet état est toutefois mentionné dans le raisonnement qui conduit les experts psychiatriques à retenir une diminution de la responsabilité pénale (P. 99 et P. 145). Or, le contexte psychologique ou la configuration psychiatrique ne peuvent jouer un rôle éventuel qu'au stade de la fixation de la peine et non pas au stade de la qualification de l'infraction, qui suppose un jugement objectif sur les circonstances de l'acte (TF 6B_719/2009 du 3 décembre 2009, c. 2.3; TF 6S.357/2004 du 20 octobre 2004, c. 2.2). Quand bien même, au surplus, l'appelant se serait-il trouvé dans un état de désarroi au sens des principes rappelés plus haut, ce qui n'est toutefois pas retenu par les premiers juges (jgt., p. 49), il faut constater qu'en aucun cas cet état ne pourrait être rendu excusable, que ce soit par un comportement blâmable de la victime à son égard ou par les circonstances objectives. Une rupture, d'ailleurs consommée depuis plusieurs mois, ne peut conduire un époux au désir de tuer la femme qui le quitte. Si l'appelant a essayé de tuer, ce n'est pas en raison d'un immense amour déçu, mais du fait qu'il n'a jamais accepté la séparation – qui durait pourtant depuis plusieurs mois - et les conséquences que celle-ci était susceptible d'avoir sur son statut de police des étrangers. Il a fait ainsi preuve d'un mépris total pour la vie de sa victime. Le cas se distingue nettement de celui où l'auteur tue une personne qui se trouve en conflit aigu avec lui ou qui l'a fait profondément souffrir. La séparation étant déjà ancienne et une procédure de divorce en cours, la présence d'un ami de la victime dans l'appartement au moment où l'appelant s'est présenté ne saurait non plus expliquer son déchaînement de violence.

- 32 - Compte tenu de ce qui précède, les éléments de l'infraction de tentative de meurtre passionnel ne sont pas réunis et le moyen de l'appelant, mal fondé, doit être rejeté. 4.2.3 Arguant des mêmes motifs qui le font plaider la tentative de meurtre passionnel, A.V. _____ conteste l'aggravante de l'assassinat, l'état de bouleversement émotionnel dans lequel il se trouvait au moment d'agir excluant, selon lui, l'assassinat. Comme déjà rappelé ci-dessus (cf. consid. 4.2.2), le contexte psychologique ou la configuration psychiatrique ne peuvent jouer un rôle éventuel qu'au stade de la fixation de la peine et non

pas au stade de la qualification juridique de l'infraction, qui suppose un jugement objectif sur les circonstances de l'acte. Les premiers juges ont retenu que A.V._____ avait agi car il ne supportait pas que son épouse veuille la séparation, et qui plus est, selon les conditions qu'elle posait, alors qu'il assimilait, selon les déclarations de son frère B.V._____, toute opposition de sa femme à sa propre volonté à un manque de respect envers lui (jgt., p. 48). L'appelant tente vainement de démontrer qu'il existait de longue date une situation conflictuelle dont son épouse porterait la responsabilité. Outre qu'on ne s'explique pas pourquoi l'appelant s'est opposé au principe de la séparation puis du divorce si la situation était celle qu'il décrit, c'est le contraire qui résulte des faits retenus:

A.V._____ a fait preuve de violence répétées, verbales et physiques, au cours des années, rabaisant son épouse et la dénigrant, la qualifiant de "diabliesse". Il assimilait toute opposition de cette dernière à un manque de respect à son égard. L'annonce de la séparation en octobre 2007 a été le prétexte à un épisode de séquestration et de contrainte. Le soir du 22 février 2010, l'appelant s'est présenté au domicile de la plaignante sous un nouveau prétexte : discuter des conditions du divorce, alors même qu'il venait de refuser de négocier sur ce point (jgt., p. 45). On ne peut accorder de crédit aux dénégations de l'appelant sur ce point, compte

- 33 - tenu du témoignage de U._____ (PV aud. 3, D 4) et des déclarations de l'appelant lui-même qui a finalement admis les faits aux débats de première instance (jgt., p. 7). Cela démontre bien que, sauf volonté d'en découdre, rien ne justifiait que A.V._____ se présente inopinément au domicile de E._____. L'appelant a démontré une absence de scrupule ainsi qu'un égoïsme crasse et primaire; c'est ainsi qu'il a frappé la plaignante, la faisant tomber au sol, a arraché le fil du téléphone, puis a commencé à poignarder sa victime alors qu'elle était toujours à terre et qu'elle hurlait. Il a fait preuve d'un déchaînement de violence exacerbée en administrant quarante-quatre coups de couteau qu'il a pris le soin de répartir de la taille à la tête, allant rechercher plusieurs couteaux pour remplacer ceux que la violence des coups avait cassés. Cela dénote non seulement d'une intention homicide mais d'une volonté d'anéantissement de sa victime. Au regard des mobiles purement égoïstes et de la façon extrêmement brutale et déterminée de l'appelant, les premiers juges étaient fondés à écarter la qualification de tentative de meurtre de l'art. 111 CP pour retenir celle de tentative d'assassinat au sens de l'art. 112 CP. Aucun comportement blâmable établi par la victime ne pouvait justifier cette haine homicide. Ayant mal supporté la rupture de sa relation avec la victime, l'appelant a été aveuglé par sa propension au dénigrement et à la violence ainsi que par son désir de vengeance et a fait preuve d'un mépris total pour la vie d'autrui; il ne supportait pas la contradiction et les conséquences de la séparation. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté. 5. A.V._____ conteste la quotité de la peine qui lui a été infligée en partant de la prémisse d'une modification de la qualification des infractions retenues. 5.1 L'art. 47 al. 1 CP prévoit que la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son

- 34 - avenir. L'alinéa 2 de cette disposition énumère, de manière non limitative, une série de critères à prendre en considération pour déterminer la culpabilité de l'auteur. Ces critères correspondent à ceux établis par la jurisprudence relative à l'art. 63 aCP (TF 6B_38/2011 du 26 avril 2011 c. 3.2; ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1). En vertu de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après celle

appréciation. Dans l'ATF 136 IV 55, le Tribunal fédéral a jugé que la réduction purement mathématique d'une peine hypothétique, comme le permettait l'ancienne jurisprudence, était contraire au système, qu'elle restreignait de manière inadmissible le pouvoir d'appréciation du juge et conduisait à accorder un poids trop important à la diminution de la capacité cognitive ou volitive telle qu'elle a été constatée par l'expert. Désormais, le juge doit, dans un premier temps, décider sur la base des constatations de fait de l'expertise dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP. 5.2 Dans le cas d'espèce, les premiers juges ont retenu que la culpabilité de A.V._____ est très lourde, qu'il s'est rendu coupable d'infractions extrêmement graves et en concours, qu'il n'a jamais reconnu avoir été violent envers son épouse, hormis le soir du 22 février 2010 où il

- 35 - a été pris sur le fait par des policiers qui ont mis fin à ce qu'il a lui-même qualifié d'incident. Il a persisté à traiter son ex-femme de diablesse et de menteuse, et à la charger de la responsabilité de ce qui lui arrive (jgt., c. 3). Mise à part la diminution de responsabilité dont il convient de tenir compte de la manière décrite plus haut (consid. 5.1), il n'y a pratiquement aucun élément à décharge. Certes, A.V._____ s'en est remis à justice quant aux conclusions civiles émises par la plaignante et il a accepté de passer une convention, sans toutefois s'engager à rembourser, à l'audience d'appel. A charge, outre les éléments cités par les premiers juges, que la Cour d'appel pénale reprend à son compte, on relève les dénégations et les mensonges systématiques de l'appelant n'ayant qu'un but : rejeter sur la victime la responsabilité du drame. Malgré les indices accablants, il a nié les violences, il a aussi menti s'agissant de son mariage avec F._____, contestant que ce mariage ait été célébré pour des raisons de police des étrangers. Il a persisté à soutenir ne s'être séparé de la victime qu'à l'automne 2009, alors qu'il a parallèlement admis que la séparation est intervenue après l'arrivée de son frère, soit en octobre 2007 (jgt., p. 5). La cour de céans ne se rallie toutefois pas au raisonnement des premiers juges lorsqu'ils indiquent qu'en raison du concours des infractions retenues, la peine qui aurait été prononcée en cas de responsabilité pleine et entière aurait été de 20 ans (jgt., p. 53). En effet, A.V._____ n'a été condamné que pour tentative d'assassinat. C'est au surplus à tort que les premiers juges ont procédé à une réduction de la peine de 40% pour tenir compte de sa responsabilité restreinte selon les experts psychiatriques, une réduction purement mathématique de la quotité de la peine n'étant pas admise par le Tribunal fédéral (consid. 5.1). A.V._____ a commis un crime abominable. S'il a pu avoir au début des sentiments réels pour sa future victime, il n'en a pas moins, dès le début, été tyrannique, dominateur, intéressé et violent; il a fait preuve

- 36 - d'une intensité criminelle rare et d'une froideur affective effrayante, en utilisant plusieurs couteaux successifs pour infliger quarante-quatre blessures à des endroits différents, de la taille à la tête, malgré les hurlements de sa victime qui appelait au secours. Le prévenu est incapable d'introspection, campant sur ses positions même au stade de l'appel, persistant dans le dénigrement de la plaignante qu'il désigne comme une diablesse, pleurnicheuse et menteuse. Enfin, les infractions retenues sont en concours. Au vu de ce qui

précède, la peine prononcée de douze ans de privation de liberté correspond à la culpabilité de A.V. _____ et doit être confirmée. L'abandon de l'infraction de menaces qualifiées ne justifie pas une modification de la peine prononcée par les premiers juges, son importance étant insignifiante sur la culpabilité globale de l'appelant. 6. Il convient encore de relever que la détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. En outre, le maintien en détention de A.V. _____ à titre de sûreté est ordonné au regard du risque de fuite que la gravité de la peine implique. 7. En définitive, l'appel de A.V. _____ doit être très partiellement admis, en ce sens qu'il est libéré de l'infraction de menaces qualifiées. Le jugement de première instance est confirmé pour le surplus. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de A.V. _____ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 3'450 fr (art 422 CPP; art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant et au conseil d'office de l'intimée (cf. art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP, art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP).

- 37 - Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'240 fr., TVA incluse, est allouée à Me Jean-Pierre Moser. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'514 fr. 30, TVA et débours inclus, est allouée à Me Sofia Arsenio. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités allouées en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office de E. _____ que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.